



[TRADUCTION]

Citation : *HM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 640

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : H. M.
Représentante ou représentant : George McAllister

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant : Marie Griffin

Décision portée en appel : Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 12 novembre 2019 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Anne S. Clark

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 3 juin 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentant de l'appelant
Témoin de l'appelant
Représentant de l'intimé

Date de la décision : Le 30 juin 2022

Numéro de dossier : GP-20-258

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelant, H. M., a droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Les paiements commencent au mois d'octobre 2017. Cette décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant a 53 ans. Il a travaillé pour la dernière fois dans le secteur de la construction. Il a toujours occupé des emplois exigeants sur le plan physique. En 2003, il a été blessé deux fois au travail. Il a subi la première blessure après qu'une planche de 16 pieds l'eut frappé à la mâchoire. Il a ressenti des douleurs au cou et a eu des nausées. Il a commencé à avoir des maux de tête. Environ deux mois plus tard, en avril 2003, il a été blessé lorsqu'un gros rouleau de papier goudronné lui est tombé sur la tête et l'épaule. Il est retourné au travail et a pu continuer jusqu'en janvier 2006, date à laquelle il a été mis à pied. La douleur débilite et les autres symptômes ont persisté et se sont aggravés. Il était incapable d'exécuter un autre travail.

[4] Il s'agit de la quatrième demande de pension d'invalidité de l'appelant¹. Le ministre a reçu la demande actuelle de l'appelant le 12 septembre 2018². Le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a rejeté sa demande. L'appelante a porté en appel la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal).

[5] L'appelant a déclaré qu'il n'était pas capable de travailler à quelque titre que ce soit après janvier 2006. Il a travaillé aussi longtemps qu'il le pouvait après les blessures pour tenter de subvenir aux besoins de sa famille. La douleur et d'autres symptômes l'ont rendu peu fiable et incapable de travailler. Il a dit qu'il est limité par ses études et

¹ L'appelant a présenté des demandes le 22 janvier 2008, le 19 novembre 2012 et le 24 août 2016. Il n'a donné suite à aucune de ces demandes après la décision de réexamen.

² La présente demande commence à la page GD2-4.

par le fait qu'il n'a jamais occupé des emplois autres que des emplois « très physiques ».

[6] Le ministre dit que l'appelant n'aurait peut-être pas pu reprendre son emploi précédent, mais qu'il aurait pu chercher des emplois aux tâches légères ou se recycler pour occuper d'autres emplois. Le ministre a déclaré que les médecins de l'appelant lui avaient suggéré de se recycler pour effectuer des tâches plus légères³.

Ce que l'appelant doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'il ait eu une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2007. Cette date est fondée sur ses cotisations au RPC⁴.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité n'est **grave** que si elle rend une partie appelante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁵.

[10] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelant pour voir quel effet ils ont sur sa capacité de travailler. Je dois également tenir compte de ses antécédents (son âge, son niveau de scolarité, ses capacités linguistiques et son expérience professionnelle et personnelle antérieure). Et ce pour que je puisse obtenir une image réaliste de la gravité de son invalidité. Si l'appelant est en mesure d'effectuer régulièrement un travail lui permettant de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

³ Le Dr B. Poole est un spécialiste qui a examiné l'appelant au cou et au dos. Il a dit que l'appelant devrait se chercher des tâches plus légères. Sa lettre est à la page GD2-327. Le Dr Braganza a déclaré que l'appelant était incapable de travailler physiquement dans ses rapports figurant à la page GD2-132, datés du 14 juillet 2008.

⁴ Les années de cotisation d'une personne au RPC sont utilisées pour calculer la « période minimale d'admissibilité ». On appelle habituellement celle-ci la PMA et on la décrit souvent en utilisant la date à laquelle la période a pris fin. Dans ce cas-ci, il s'agit du 31 décembre 2007. Voir le *Régime de pensions du Canada*, article 44(2). Les cotisations faites par l'appelant figurent à la page GD2-54.

⁵ Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité grave.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès⁶.

[12] Cela signifie que l'invalidité de l'appelant ne peut comporter une date prévue de rétablissement. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité empêche l'appelant de travailler longtemps.

[13] L'appelant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée. Le ministre n'est pas tenu de prouver que l'appelant peut travailler ou se recycler, contrairement à l'appelant qui, dans ses observations, doit établir le bien-fondé de ses prétentions selon la prépondérance des probabilités. C'est-à-dire qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il était invalide.

Questions que je devais examiner en premier

L'appelant m'a demandé d'ajourner l'audience

[14] L'appelant m'a demandé d'ajourner l'audience (c'est-à-dire de changer la date d'audience) jusqu'à ce que les circonstances permettent que l'audience se tienne en personne. Il a présenté des observations écrites et son représentant a assisté à une conférence préparatoire pour expliquer pourquoi l'appelant estimait qu'il était nécessaire de tenir une audience en personne.

[15] J'ai refusé la demande de l'appelant et j'ai rendu une décision écrite motivée⁷. En résumé, j'ai refusé la demande parce que :

- les règles m'obligent à procéder de la manière la plus informelle et expéditive que l'équité permet;
- une vidéoconférence ou téléconférence est plus efficace et plus rapide;

⁶ Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité prolongée.

⁷ Ma décision est dans le dossier à la page GD10.

- le dossier n'a révélé aucun problème de crédibilité qui obligerait l'appelant à témoigner en personne;
- la vidéoconférence ou la téléconférence permettrait à l'appelant de participer pleinement, de connaître la preuve du ministre et d'y répondre.

Les témoins de l'appelant sont des experts dans leurs domaines de pratique

[16] L'appelant a déposé des rapports et des lettres de trois professionnels. Il m'a demandé de les qualifier d'experts dans leurs domaines. Le ministre ne s'est pas opposé à la demande de l'appelant de qualifier les témoins à titre d'experts.

[17] M. Mark McGovern est un spécialiste agréé en réadaptation. Il a déposé son curriculum vitæ ainsi que la liste des tribunaux judiciaires et administratifs devant lesquels il a été qualifié comme expert en réadaptation professionnelle et en employabilité⁸. Je conclus que M. McGovern est qualifié pour témoigner à titre d'expert sur la réadaptation professionnelle et l'employabilité de l'appelant.

[18] M^{me} Lynn Moore est physiothérapeute et spécialiste des évaluations des capacités fonctionnelles⁹. Elle a déposé son curriculum vitæ ainsi que la liste des tribunaux judiciaires et administratifs devant lesquels elle a été qualifiée comme experte en physiothérapie et en évaluation des capacités fonctionnelles. Je conclus que M^{me} Moore est qualifiée pour témoigner à titre d'experte sur la capacité fonctionnelle de l'appelant.

[19] Laurence M. Braganza a été membre en règle du Collège des médecins et chirurgiens du domaine de la médecine familiale de 1975 à 2013. Il a témoigné avoir été qualifié comme témoin expert en pratique familiale par la Cour de la famille du Nouveau-Brunswick. Il était le médecin de famille de l'appelant lorsque ce dernier a été blessé en 2003. Il est demeuré le médecin de famille de l'appelante jusqu'en 2008, date

⁸ Le rapport de M. McGovern figure à la page GD9-4.

⁹ Le rapport de M^{me} Moore figure à la page GD6-3.

à laquelle il a mis fin à sa pratique. Je conclus que le D^r Braganza est qualifié pour témoigner à titre d'expert en médecine familiale.

Je n'ai pas permis aux témoins d'entendre le témoignage de l'appelant avant de témoigner.

[20] L'appelant a demandé que les témoins soient autorisés à entendre son témoignage avant de donner leur propre témoignage. L'appelant a fait valoir que ce serait un processus raisonnable. Il estime qu'il s'agit de la procédure habituelle devant les tribunaux judiciaires et administratifs et que l'exclusion des témoins serait inhabituelle. Il a déclaré qu'il était nécessaire de permettre aux témoins d'entendre son témoignage pour les raisons suivantes :

- Cela permettrait aux témoins de répondre au témoignage de l'appelant et de traiter de son témoignage lorsqu'ils témoigneront.
- Cela respecterait la pratique habituelle des tribunaux judiciaires et administratifs de permettre aux témoins de demeurer dans la salle d'audience.
- Cela respecterait le principe de la publicité des débats judiciaires que les tribunaux sont tenus de suivre.
- Rien ne prouve que les témoins seraient influencés par le témoignage de l'appelant.

[21] Le ministre n'a pas acquiescé à la demande de l'appelant et a fait valoir que la pratique habituelle consiste à exclure les témoins jusqu'à ce qu'ils témoignent.

[22] Le ministre a raison. La pratique habituelle du Tribunal est d'exclure les témoins de l'audience jusqu'à ce qu'ils témoignent¹⁰. Cela permet de s'assurer que leur témoignage n'est pas indûment influencé par ce que quelqu'un peut dire. Il pourrait y avoir des exceptions à cette procédure par souci d'équité. Les observations de

¹⁰ Par exemple, voir les décisions de la division d'appel dans *M.F. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 14 et *S.T. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDASR 14. Je ne suis pas tenue de suivre les décisions de la division d'appel, mais ces décisions sont instructives sur ce point.

l'appelant n'ont fait état d'aucune raison pour laquelle je ne devrais pas exclure les témoins.

[23] L'appelant a fait valoir que je ne pouvais exclure les témoins sans une preuve démontrant qu'ils seraient influencés par le témoignage d'autres personnes. Il a également dit que les témoins auraient l'occasion de l'entendre et, au besoin, de donner leur opinion sur ce qu'il a dit pendant l'audience. Cet argument n'est pas raisonnable et illustre davantage la nécessité d'exclure les témoins. Il n'est pas approprié qu'un témoin entende le témoignage d'un autre témoin et puisse ensuite adapter son propre témoignage en fonction de ce qu'un autre témoin dit.

[24] L'appelant a déclaré que le principe de la publicité des débats judiciaires exige que je permette aux témoins d'être présents à l'audience pour l'ensemble de la preuve. Le principe de la publicité des débats judiciaires s'applique au Tribunal. Une audience est ouverte au public à moins que le membre du tribunal ne décide que la divulgation irait à l'encontre des objectifs de la justice ou porterait indûment atteinte à la bonne administration du tribunal¹¹. Je ne peux fermer l'audience au public que dans des circonstances très exceptionnelles. Toutefois, le principe de la publicité des débats judiciaires s'applique aux observateurs ou au public. Il ne s'applique pas aux témoins. Je n'ai pas fermé l'audience au public et j'ai expliqué que chaque témoin pouvait continuer de participer à l'appel à titre d'observateur après avoir témoigné.

Motifs de ma décision

[25] Le Tribunal conclut que l'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée au mois de janvier 2006. J'ai pris cette décision en tenant compte des questions suivantes :

- L'invalidité de l'appelant était-elle grave?
- L'invalidité de l'appelant était-elle prolongée?

¹¹ La Cour suprême du Canada en a discuté dans *Dagenais c Société Radio-Canada* [1994] 3 R.C.S 835 et *R. c Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

L'invalidité de l'appelant était-elle grave?

[26] L'invalidité de l'appelant était grave. J'en suis arrivée à cette conclusion en tenant compte de plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs ci-après.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelant nuisent à sa capacité de travailler

[27] L'appelant a :

- Subi une blessure à la tête, au cou et au dos.
- Des symptômes post-commotion.
- Subi une blessure à l'épaule.
- Subi une blessure à la mâchoire gauche.
- Une saillie de disque avec nerfs coincés.

[28] Toutefois, je ne peux me concentrer sur les diagnostics de l'appelant¹². Je dois plutôt me demander s'il avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie¹³. Dans le cadre de cette démarche, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelant (pas seulement le problème principal) et réfléchir à leur incidence sur sa capacité de travailler¹⁴.

[29] Je juge que l'appelant a des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler.

– Ce que l'appelant dit au sujet de ses limitations fonctionnelles

[30] L'appelant affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui ont nui à sa capacité de travailler. Il dit avoir eu des symptômes débilissants depuis les blessures subies en 2003. Ils ne se sont pas améliorés avec le traitement. Ils l'ont rendu incapable de travailler en 2006. En fait, il croit avoir été inscrit

¹² Voir *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

¹³ Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

¹⁴ Voir *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

sur la liste des mises à pied en raison de ses blessures. Depuis qu'il a cessé de travailler, les symptômes ont changé, mais ils ne sont jamais disparus ou ne se sont jamais améliorés suffisamment pour qu'il retourne au travail. Ils sont les suivants :

- Pression dans la tête causant des maux de tête « aveuglants ». Les maux de tête ne disparaissent jamais. Ils le rendent incapable de manger ou de dormir.
- Il a des problèmes d'audition et de concentration. Il est étourdi et trébuche beaucoup. Il est très maladroit. Il n'a pas un bon équilibre et il a besoin d'une canne pour rester stable.
- Il éprouve une douleur extrême aux os lorsqu'il bouge le cou. Il doit se tenir la tête dans une position précise pour soulager la douleur. Rouler sur une bosse sur la route aggrave la douleur.
- Il a mal aux bras et il a des picotements dans les doigts. En raison de la blessure subie en 2003, le problème qu'il avait eu à l'épaule antérieurement est réapparu et l'empêche d'utiliser pleinement son bras.
- Il se sent l'esprit « éteint ». Il a tendance à oublier et a de la difficulté à formuler des phrases. Il trouve aussi qu'il est facilement agité.
- Il est sensible à la lumière. Il a les yeux constamment mouillés. Il doit porter des lunettes de soleil à l'intérieur et ne peut pas regarder un écran d'ordinateur ni lire pendant quelque période que ce soit.
- Il est très sensible au son. Il trouve cela très dérangeant et cela aggrave ses maux de tête.

– **Ce que la preuve médicale révèle au sujet des limitations fonctionnelles de l'appelant**

[31] L'appelant doit fournir une preuve médicale démontrant que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler au 31 décembre 2007¹⁵.

[32] La preuve médicale étaye les propos de l'appelant. Je résumerai les renseignements à l'appui ci-dessous. Il existe également une quantité importante d'éléments de preuve concernant l'état de santé de l'appelant après le 31 décembre 2007. Comme le ministre l'a noté à juste titre, la preuve doit se rapporter à l'invalidité de l'appelant avant le 31 décembre 2007. Je ne me fonderai sur des éléments de preuve ultérieurs que si je suis convaincu qu'ils se rapportent aux problèmes de santé de l'appelant avant le 31 décembre 2007.

[33] L'appelant a produit des rapports médicaux et des lettres (en double dans certains cas) ainsi que des revues et des textes universitaires. Il n'est ni raisonnable ni utile de résumer tous les renseignements présentés par les parties. J'ai examiné tout cela et pris en considération tous les renseignements et éléments de preuve pertinents. Toutefois, je ne résumerai que les renseignements nécessaires pour expliquer mes motifs.

[34] Certains éléments de preuve médicaux appuient la déclaration de l'appelant selon laquelle la douleur et les limitations fonctionnelles l'empêchaient d'accomplir l'une ou l'autre de ses fonctions antérieures. Il souffre constamment de douleurs à la tête, à la mâchoire et au cou. Il n'a pas un bon équilibre et il a un usage limité des bras. Il ne dort pas bien et les mouvements augmentent ses douleurs.

[35] L'ancien médecin de famille de l'appelant, le D^r L. Braganza, a assisté à l'audience¹⁶. Il a déclaré avoir traité l'appelant pour les accidents du travail subis en 2003 et jusqu'en 2008. Il a également déclaré que l'appelant avait fourni des

¹⁵ Voir *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

¹⁶ Le D^r Braganza a déposé des rapports et des lettres et a témoigné sur la foi d'une affirmation solennelle à titre de médecin de l'appelant et d'expert en médecine familiale.

renseignements fiables et valides sur ses symptômes. Il n'était pas enclin à exagérer et il tentait probablement de minimiser ses symptômes.

[36] Le D^r Brazanga a déclaré que l'appelant avait comme symptômes notamment des douleurs au cou, au dos et aux bras. Il est retourné au travail, mais ses symptômes ont continué de s'aggraver. À la fin de 2007, il n'y avait aucune amélioration réelle des symptômes de l'appelant. Il était limité par des maux de tête, des problèmes de vision, des douleurs à la mâchoire et au cou, un mauvais équilibre, des engourdissements et des picotements dans les mains et un mauvais sommeil.

[37] Le D^r Braganza a déclaré que la description des symptômes par l'appelant serait exactement ce à quoi il s'attendrait d'un patient qui avait une protrusion discale, des nerfs pincés et des symptômes post-commotion cérébrale. Il n'y avait aucun traitement qui améliorerait suffisamment ses symptômes pour qu'il travaille. Même s'il se « forçait » à faire quelque chose pendant une journée, il ne serait probablement pas capable de fonctionner le lendemain ou pendant une période plus longue.

[38] Lynn Moore a donné une opinion fondée sur son examen des blessures et de l'état de santé de l'appelant avant le 31 décembre 2007. Elle a dit avoir examiné tous les renseignements médicaux, et son opinion se rapporte aux capacités fonctionnelles de l'appelante à ce moment-là. Même si l'évaluation de M^{me} Moore a été effectuée après le 31 décembre 2007, son opinion était liée aux blessures et aux limitations antérieures de l'appelant. En tant qu'experte en évaluation des capacités fonctionnelles, elle a dit qu'elle n'avait pas à examiner physiquement l'appelant parce que les rapports et les tests effectués à cette époque lui donnaient suffisamment d'informations pour qu'elle puisse évaluer sa capacité fonctionnelle. Elle a dit être convaincue qu'il n'avait pas la capacité fonctionnelle de travailler au 31 décembre 2007.

[39] M^{me} Moore a déclaré que l'appelant avait été impliqué dans un incident important. Les blessures auraient limité sa capacité de rester debout ou assis pendant de longues périodes. Elle s'attendait à ce qu'elles continuent de l'empêcher de travailler. La douleur et la mobilité limitée auraient nui à sa capacité de travailler et de se recycler. Elle considérait ses limitations fonctionnelles comme importantes.

[40] J'examinerai ensuite si l'appelant a suivi les conseils médicaux.

– **L'appelant a suivi les conseils médicaux**

[41] Pour recevoir une pension d'invalidité, la partie appelante doit suivre les conseils médicaux¹⁷. Si elle ne le fait pas, elle doit avoir une explication raisonnable. Je dois également examiner l'effet, le cas échéant, que les conseils médicaux auraient pu avoir l'invalidité de l'appelant¹⁸.

[42] L'appelant a suivi les conseils médicaux¹⁹. Il a déclaré qu'il avait essayé de prendre des médicaments et de suivre une thérapie comme il était recommandé. Le Dr Braganza a dit qu'il a participé à de nombreuses consultations, investigations et thérapies et à de nombreux essais pharmaceutiques après les blessures subies en 2003. Il a déclaré que les investigations se sont poursuivies pendant environ quatre ans. Il n'y a aucune preuve que l'appelant a refusé de suivre des conseils médicaux.

[43] Je dois maintenant décider si l'appelant peut effectuer sur une base régulière d'autres types de tâches. Pour pouvoir être qualifiées de sévères, les limitations fonctionnelles de l'appelant doivent l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type d'emploi, pas seulement dans son emploi habituel²⁰.

– **L'appelant ne peut pas travailler dans le monde réel**

[44] Lorsque je décide si l'appelant peut travailler, je ne peux pas simplement examiner ses problèmes de santé et leur incidence sur ce qu'il peut faire. Je dois également tenir compte de facteurs comme :

- son âge
- son niveau de scolarité
- ses compétences linguistiques
- son expérience de travail et de vie antérieure.

¹⁷ Voir *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

¹⁸ Voir *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

¹⁹ Voir *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

²⁰ Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

[45] Ces facteurs m'aident à décider si l'appelant peut travailler dans le monde réel, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'il peut travailler²¹.

[46] Je conclus que l'appelant ne peut pas travailler dans le monde réel. On ne peut nier qu'il est jeune, et ses médecins ont d'abord pensé qu'il pourrait se recycler pour occuper un emploi lui convenant davantage. Toutefois, les limitations de son état de santé l'empêchent de se recycler ou d'effectuer des tâches plus légères.

[47] À l'audience, l'appelant a présenté un témoignage clair et plausible sur la façon dont son état de santé mentale l'affecte. Il a dit qu'il aurait continué à travailler s'il avait pu. Je crois ce qu'il m'a dit. Il a parlé de la façon dont il estimait avoir besoin de travailler pour prendre soin de ses enfants. Il est retourné au travail après chaque blessure et a voulu continuer à essayer. Il a essayé d'utiliser des appareils orthopédiques pour le cou et le dos afin de continuer à travailler aussi longtemps qu'il le pouvait.

[48] Même si l'appelant pouvait se recycler pour effectuer des tâches plus légères, son état l'en empêcherait. Les limitations qui l'empêchent de reprendre son emploi précédent l'empêchent aussi de faire tout autre type de travail, y compris du travail à temps partiel. Ses problèmes de santé rendent sa présence au travail peu fiable. Il serait incapable de se recycler ou de travailler.

[49] M. McGovern a évalué l'employabilité de l'appelant et sa capacité d'être recyclé. Il a interrogé l'appelant et examiné ses antécédents professionnels et ses études. Il a constaté qu'il possède des compétences transférables limitées. Il n'a pu cerner de possibilités d'emploi réalistes pour l'appelant en raison de ses compétences et de ses limitations fonctionnelles.

[50] M. McGovern a déclaré que l'appelant avait fait des études modestes. Il a dû reprendre certaines années scolaires et a quitté l'école en 9^e année. Compte tenu de

²¹ Voir *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

ses limitations physiques et de ses études, M. McGovern a conclu qu'il n'y avait aucune possibilité de recyclage.

[51] Je conclus qu'il est plus probable qu'improbable que l'invalidité de l'appelant était grave en janvier 2006. Ses blessures sont survenues en 2003. Toutefois, il a réussi à se forcer et a travaillé jusqu'en janvier 2006, date à laquelle il a été mis à pied. Il a, depuis, été incapable de retourner travailler²².

L'invalidité de l'appelant était-elle prolongée?

[52] L'invalidité de l'appelant était prolongée. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, je conclus que ses problèmes de santé devraient vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie.

[53] Les problèmes de santé de l'appelant ont commencé en avril 2003. Ils se sont poursuivis depuis et ils se poursuivront probablement pour une durée indéfinie²³. L'appelant et le D^r Braganza ont expliqué qu'il avait essayé différents médicaments et traitements, mais que cela n'avait pas atténué les douleurs et les autres symptômes. Le D^r Braganza et M^{me} Moore considèrent tous deux que les limitations fonctionnelles de l'appelant sont permanentes (longue période continue).

[54] La preuve démontre qu'il est peu probable que les problèmes de santé de l'appelant se résorbent ou s'améliorent avec le temps ou un traitement.

[55] Je conclus que l'invalidité de l'appelant était prolongée en janvier 2006. C'est à ce moment qu'il a travaillé pour la dernière fois. Par la suite, il a été incapable de détenir un emploi véritablement rémunérateur en raison de ses symptômes persistants.

Début des paiements

[56] L'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée en janvier 2006.

²² Le rapport de l'employeur, à la page GD2-174, confirme que l'appelant a travaillé de juillet 2004 à janvier 2006.

²³ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a déclaré qu'il faut démontrer une invalidité grave et prolongée à la fin de la période minimale d'admissibilité et de façon continue par la suite. Voir aussi *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

[57] Toutefois, en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une appelante ou un appelant ne peut être considéré comme invalide plus de 15 mois avant que le ministre reçoive sa demande de pension d'invalidité²⁴. Par la suite, il y a une période d'attente de quatre mois avant le début des paiements²⁵.

[58] Le ministre a reçu la demande actuelle de l'appelant en septembre 2018. Il est donc considéré comme devenu invalide en juin 2017.

[59] Le paiement de sa pension débute en octobre 2017.

Conclusion

[60] Je conclus que l'appelant a droit à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité est grave et prolongée.

[61] Cela signifie que l'appel est accueilli.

Anne S. Clark

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁴ L'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada* énonce cette règle.

²⁵ L'article 69 du *Régime de pensions du Canada* énonce cette règle. Cela signifie que les paiements ne peuvent commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.